

ARRETE DU MAIRE
N°ST-2022-280

Services Techniques
Réf. : TN/DB/MJ

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE PARIS, RUE DE MALNOUE, AVENUE VICTOR HUGO, RUE WECZERKA, RUE DE LA MAIRIE ET ALLEE DU CHATEAU POUR TRAVAUX

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

VU la demande de l'entreprise VBAF, pour le compte de ENEDIS, en date du 19 octobre 2022, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour des travaux sur le réseau électrique, rue de Paris, rue de Malnoue, avenue Victor Hugo, rue Weczerka, rue de la Mairie et allée du Château, sur une période totale comprise entre le 24 octobre et le 25 novembre 2022,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que les travaux sur le réseau électrique, rue de Paris, rue de Malnoue, avenue Victor Hugo, rue Weczerka, rue de la Mairie et allée du Château, effectués par l'entreprise VBAF, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 24 au 28 octobre 2022, rue de Paris, entre la rue de Chelles et la rue Victor Hugo, à l'avancement du chantier :

- La circulation automobile sera maintenue sur demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel,
- Le stationnement sera interdit des deux côtés sur 30 mètres,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 2 : Du 24 au 28 octobre 2022, rue de Malnoue, à l'avancement du chantier :

- La circulation automobile sera maintenue sur chaussée réduite avec une largeur minimale de 3,00m,
- Le stationnement sera interdit,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 3 : Du 31 octobre au 10 novembre 2022, avenue Victor Hugo, à l'avancement du chantier :

- La circulation automobile sera maintenue sur chaussée réduite avec une largeur minimale de 3,00m,
- Le stationnement sera interdit,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 4 : Du 31 octobre au 10 novembre 2022, allée du Château :

- La circulation automobile sera maintenue sur demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel,
- Le stationnement sera interdit à l'avancement du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 5 : Du 14 au 25 novembre 2022, rue de la Mairie :

- La circulation automobile sera mise en double sens,
- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la voie,
- La vitesse sera limitée à 30km/h ;

ARTICLE 6 : Du 14 au 25 novembre 2022, rue Weczerka :

- La circulation automobile sera interdite y compris l'accès aux riverains, avec mise en place d'une déviation par la rue de la Mairie,
- Le stationnement sera interdit à l'avancement du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 7 : L'entreprise VBAF prendra toutes les dispositions de façon à réduire toute gêne pour le passage des véhicules de secours, des transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise VBAF, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention ;

ARTICLE 9 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois mise en place la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- VBAF,
- ENEDIS,
- RATP,
- TRANSDEV,
- SIETREM.

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.

Fait à Champs-sur-Marne, le 19 octobre 2022

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant
de l'Etat, a été publié le : 25/10/22

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,

Maud TALLET

Le Maire,

Maud TALLET